CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.130 du 24 octobre 2001

A.77.949/VI-14.470

En cause : **RIGOT** Jean-Louis

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Province de Liège, représentée par
la députation permanente du conseil
provincial.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par Jean-Louis RIGOT, qui demande l'annulation de "la décision du 19 janvier 1998 qui lui a été notifiée par Monsieur J. PIRON en sa qualité de directeur en chef-ingénieur du service technique de la Province de Liège";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 75.949 du 28 septembre 1998 par lequel le Conseil d'Etat rejetant cette demande de suspension, arrêt notifié au requérant le 7 octobre 1998;

Vu la demande de poursuite de la procédure, dûment timbrée et introduite le 29 octobre 1998 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. A. COLLARD, directeur, et M^{me} A. PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 75.949;

Considérant que, suivant en cela le rapport de l'Auditeur rapporteur, la partie adverse, dans son dernier mémoire, excipe de l'irrecevabilité du recours, l'acte attaqué n'étant qu'une mesure d'ordre intérieur ne faisant , en tant que telle, pas grief;

Considérant que le requérant oppose à cette exception que, par l'acte attaqué, "sa fonction de commissaire-voyer a été amputée d'une part importante de ses prérogatives et des responsabilités qui y sont attachées", ce qui suffit à montrer qu'elle "lui porte en conséquence gravement grief";

Considérant que, comme déjà indiqué dans l'arrêt n° 75.949 précité, l'acte attaqué est, non pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre intérieur de caractère provisoire, puisqu'elle ne fut prise qu'en attendant que le directeur du Service technique prenne position en toute connaissance de cause sur les plaintes formulées à l'égard du requérant; que cette mesure ne constituait pas une "désapprobation du travail accompli par le requérant", et n'altérait pas dans son principe son statut professionnel puisqu'il gardait toutes ses compétences s'étendant sur les communes de Huy, Modave,

Clavier, Tinlot, Nandrin, Engis, Ouffet, Neupré, Anthisnes et Hamoir, et que, seul, le suivi des travaux sur la commune de Marchin lui était provisoirement retiré; qu'en ce qui concerne le contrôle de son courrier, celui-ci s'explique par la nature de certains des griefs retenus et par le souci d'assurer la bonne marche du service dans l'attente d'une décision définitive, mais ne préjuge en rien du fondement des griefs; qu'il ne s'agit dès lors que d'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service et tendant à éviter de nouvelles difficultés, mesure qu'au demeurant, il avait la faculté de soumettre à la ratification de la députation permanente conformément à l'article 14 du Règlement organique et d'ordre intérieur du service technique provincial du 15 octobre 1970; qu'une telle mesure n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.